



Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la commune de Sazeray

Séance du vendredi 20 mars 2026 - 14h00

AFFICHÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE L 2121-15
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à quatorze heures, le Conseil municipal de la commune de Sazeray, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 09
Représentés : 2
Votants : 11 Pour / 0 Contre / 0 Abstention

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Catherine BERGUA, Mme Nicole BEUGNET, M. Didier BRUNET, M. Pascal CHAUMETTE, M. Dominique COURTIN, Mme Sophie EMERY, Mme Véronique GAUTIER, M. Robert MARCHAND et Mme Laurence PLISSON.

ÉTAIENT ABSENTS : MM. Christian BOURLET et Claude YVERNAULT.

Mme Véronique GAUTIER a été élue secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance 06 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

1/ Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.

Conformément aux articles L. 2123-17 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est compétent pour fixer, par délibération, le montant des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints, dans la limite des plafonds légaux.

Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice des mandats locaux. Leur montant doit être fixé en tenant compte de la taille de la commune, de ses ressources et des responsabilités exercées.

Article 1^{er} - Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe les indemnités de fonction du maire et des adjoints suivant le tableau annexé.

Article 2 - Les indemnités de fonction sont versées mensuellement, à terme échu.

Article 3 - La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 4 - La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Indre dans les quinze jours suivant son adoption, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Article 5 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.



VOTE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

2/ Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Il est proposé de déléguer au Maire les compétences suivantes, afin d'assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires communales, tout en respectant les principes de transparence et de contrôle démocratique :

LISTE DES DÉLÉGATIONS PROPOSÉES

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

↳ Limites fixées par le Conseil municipal :

Réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget communal, dans les limites suivantes :

Montant maximal par emprunt : 150 000 € (cent cinquante mille euros) par opération, sans que le montant cumulé des emprunts contractés au cours d'un même exercice budgétaire ne dépasse 300 000 € (trois cent mille euros).

Durée maximale : 15 ans (renouvelable sous réserve de l'accord du Conseil municipal).

Taux d'intérêt maximal : Le taux effectif global (TEG) ne devra pas excéder le taux moyen des obligations assimilables du Trésor (OAT) à 10 ans, majoré de 1,5 point à la date de la signature de l'emprunt.

Garanties : Les emprunts ne pourront être garantis que par les recettes fiscales et les dotations de l'État, à l'exclusion de toute garantie sur le patrimoine communal.

Effectuer des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris :

Les renégociations ou remboursements anticipés, sous réserve que le coût actualisé de l'opération soit inférieur ou égal à celui de l'emprunt initial.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.



↳ Limites fixées par le Conseil municipal :

Seuil maximal par marché ou accord-cadre : 300 000 € H.T. pour les marchés de travaux, conformément aux seuils de procédure adaptée.

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants doivent être inscrits au budget communal et disponibles.

Respect des règles de publicité et de mise en concurrence : Toute passation devra respecter les procédures prévues par le Code de la commande publique (publicité, mise en concurrence, délais, etc.).

Avenants : Les avenants ne pourront augmenter le montant initial du marché que dans la limite de 5 % du montant initial, sauf cas de force majeure ou d'urgence impérieuse, et sous réserve de l'accord préalable de la commission des marchés.

Prendre toute décision utile à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres, y compris les décisions de résiliation, de pénalités ou de transaction, dans le respect des droits de la commune et des cocontractants.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

Le Conseil municipal fixe les conditions suivantes pour l'exercice et la délégation des droits de préemption :

↳ La délégation s'exerce sur l'ensemble du territoire communal, dans les zones définies par le PLUi.

↳ La durée de la délégation est fixée jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

↳ L'exercice des droits de préemption a pour objectifs :

Contrôler l'usage du sol en orientant l'affectation des terrains et bâtiments vers des projets conformes aux documents d'urbanisme et aux besoins de la collectivité ;

Lutter contre la spéculation immobilière en préservant la mixité sociale et en limitant la hausse des prix du foncier ;

Réaliser des projets d'aménagement en constituant des réserves foncières pour la création d'équipements publics, de logements sociaux ou d'espaces verts ;



Préserver le patrimoine et l'environnement en empêchant la destruction de bâtiments remarquables ou la construction sur des espaces naturels sensibles.

- ↳ Toute délégation à un tiers (EPCI, EPF, etc.) doit faire l'objet d'une convention approuvée par délibération du conseil municipal.
- ↳ Le maire rendra compte annuellement au conseil municipal de l'usage fait de cette délégation.
- ↳ Les décisions de préemption seront publiées en mairie et sur le site internet de la commune.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal.

↳ Limites fixées par le Conseil municipal :

- ✓ Un plafond de 50 000 € par sinistre ;
- ✓ Un plafond annuel global de 100 000 € ;
- ✓ Les dépenses couvertes concernent uniquement les dommages matériels et corporels, à l'exclusion des frais de justice ;
- ✓ Tout règlement intervient après déclaration à l'assureur et dans le respect des procédures contractuelles ;
- ✓ Le maire rendra compte annuellement au Conseil municipal des accidents et des règlements effectués.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal (soit la limite des crédits inscrits au budget) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

↳ Conditions fixées par le Conseil municipal :

Champ d'application de la délégation

La délégation porte sur les demandes de subventions destinées à :

Financer des projets d'investissement (travaux, équipements, aménagements) inscrits au budget communal.

Soutenir des actions ou services publics (culture, sport, social, environnement, etc.) relevant des compétences de la commune.

Bénéficier de dispositifs d'aides (appels à projets, fonds européens, contrats de territoire, etc.).



Conditions et limites de la délégation

Montant maximal par demande : Le maire est autorisé à solliciter des subventions d'un montant maximal de 50 000 € par dossier. Au-delà de ce seuil, la demande devra être préalablement approuvée par le Conseil municipal.

Taux de cofinancement : Les demandes ne pourront concerner des projets dont le taux de subvention sollicité dépasse 80 % du coût total du projet.

Engagement financier : Toute demande de subvention devra être compatible avec les crédits inscrits au budget communal et ne pas entraîner de charge supplémentaire non prévue pour la commune.

Modalités de la demande

Le maire devra :

Vérifier l'éligibilité du projet ou de l'action au regard des critères de l'organisme financeur.

Associer les services municipaux compétents à la préparation du dossier (services techniques, financiers, juridiques).

Respecter les procédures et délais fixés par l'organisme financeur.

Informier le Conseil municipal des demandes en cours, notamment lors de l'examen du budget ou des décisions modificatives.

Obligations de transparence et de compte-rendu

Le maire **rendra compte** au Conseil municipal, lors de la séance suivant chaque attribution de subvention, des éléments suivants :

- ✓ Objet et montant de la subvention obtenue,
- ✓ Organisme financeur,
- ✓ Projet ou action concerné(e),
- ✓ Engagements pris par la commune (cofinancement, échéancier, etc.).

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

👉 Limites fixées par le Conseil municipal :

Autorise le maire à procéder, au nom de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de démolir, permis de construire, déclaration préalable, etc.) relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes :

Projets concernés : démolition, transformation, édification ou changement de destination ;

Seuil : coût prévisionnel inférieur à 100 000 € HT et/ou surface de plancher inférieure à 500 m² ;

Biens concernés : ensemble des biens immobiliers communaux, à l'exclusion des monuments historiques ;

Conformité : respect du PLUi et des règles d'urbanisme en vigueur ;

Information : bilan semestriel présenté au Conseil municipal ;

Exclusion : projets sensibles ou controversés nécessitant une délibération spécifique.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;



30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

↳ Conditions fixées par le Conseil municipal :

Seuil maximal par titre : 1 500 € (montant maximal autorisé par décret).

Catégories de titres concernés : Tous les titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables, après épuisement des voies de recouvrement amiable et forcé.

Modalités de compte-rendu : Le maire rendra compte au Conseil municipal, au moins une fois par an, de l'exercice de cette délégation, en précisant le nombre et le montant total des titres admis en non-valeur, ainsi que les motifs de l'irrécouvrabilité.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est suggéré de **rajouter** la délégation relative à la conclusion et à la signature de conventions, accords et contrats nécessaires au fonctionnement des services municipaux, notamment :

- ✓ les conventions de partenariat,
- ✓ les conventions de mise à disposition,
- ✓ les conventions d'occupation du domaine public,
- ✓ et plus généralement toute convention ne comportant pas d'engagement financier dépassant un montant fixé par le Conseil municipal (à préciser le cas échéant).

Le Maire pourra prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions précitées.

Conditions générales applicables à l'ensemble des délégations

- ↳ Toute opération devra être préalablement soumise pour avis à la commission des finances du Conseil municipal.
- ↳ Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations citées ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal, décide de :

DÉLÉGUER au maire les compétences énumérées ci-dessus, dans les conditions et limites précisées.

PRÉCISER que ces délégations sont valables pour la durée du mandat municipal en cours.

CHARGER le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et de son affichage en mairie dans les huit jours suivant la séance.



3/ Création et composition des commissions municipales.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

CONSIDÉRANT qu'il convient de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Création des commissions

Il est créé les commissions municipales suivantes :

- ↳ Commission des finances,
- ↳ Commission de la voirie,
- ↳ Commission des bâtiments communaux,
- ↳ Commission du cimetière,
- ↳ Commission du personnel,
- ↳ Commission des affaires scolaires,
- ↳ Commission de travaux,
- ↳ Commission des colis de Noël,
- ↳ Commission du bulletin municipal,
- ↳ Commission de la gestion de la salle des fêtes,
- ↳ Commission des affaires sociales.

Article 2 : Composition des commissions

Les commissions municipales sont composées de conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des élus.

Sont désignés membres des commissions :

Commission des finances

- M. Didier BRUNET
- M. Claude YVERNAULT
- Mme Sophie EMERY

Commission de la voirie

- M. Didier BRUNET
- M. Claude YVERNAULT
- M. Pascal CHAUMETTE
- M. Robert MARCHAND

Commission des bâtiments communaux

- M. Pascal CHAUMETTE
- M. Robert MARCHAND
- M. Christian BOURLET



Commission du cimetière

- M. Didier BRUNET
- M. Pascal CHAUMETTE
- Mme Nicole BEUGNET

Commission du personnel

- M. Didier BRUNET
- M. Claude YVERNAULT
- Mme Catherine BERGUA

Commission des affaires scolaires

- Mme Catherine BERGUA
- Mme Laurence PLISSON

Commission de travaux

- M. Dominique COURTIN
- M. Christian BOURLET
- Mme Véronique GAUTIER

Commission des colis de Noël

- M. Didier BRUNET
- Mme Catherine BERGUA
- Mme Nicole BEUGNET
- Mme Laurence PLISSON
- Mme Véronique GAUTIER
- Mme Sophie EMERY

Commission du bulletin municipal

- M. Didier BRUNET
- M. Dominique COURTIN
- M. Christian BOURLET

Commission de la gestion de la salle des fêtes

- Mme Catherine BERGUA
- Mme Nicole BEUGNET
- Mme Laurence PLISSON
- M. Dominique COURTIN

Commission des affaires sociales

- Mme Catherine BERGUA
- Mme Nicole BEUGNET
- Mme Laurence PLISSON
- Mme Sophie EMERY
- Mme Véronique GAUTIER



Le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales.
Il pourra se faire remplacer par un adjoint ou un conseiller municipal désigné à cet effet.

Article 4 : Fonctionnement

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président désigné.
Elles émettent des avis consultatifs et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

4/ Élection des représentants au sein des groupements (E.P.C.I., syndicats, etc.).

Élection de représentants au Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 16 février 1996, la commune de Sazeray a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry,

CONSIDÉRANT que cette désignation doit intervenir par élection au sein du Conseil municipal,

Après élection et à l'unanimité, le Conseil municipal,

ÉLIT deux délégués titulaires et deux délégués suppléants comme nommés ci-dessous :

Déléguées titulaires

- ✚ Mme Catherine BERGUA, 1^{ère} Adjointe au Maire,
- ✚ Mme Nicole BEUGNET, 3^{ème} Adjointe au Maire.

Déléguées suppléantes

- ✚ Mme Laurence PLISSON, Conseillère municipale,
- ✚ Mme Véronique GAUTIER, Conseillère municipale.

Élection de représentants au Syndicat Intercommunal de la région de Sainte-Sévère-sur-Indre.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 29 mai 1965, la commune de Sazeray a décidé de s'associer aux autres communes du Canton, en vue de la création du Syndicat Intercommunal du Canton de Sainte-Sévère-sur-Indre,

CONSIDÉRANT que cette désignation doit intervenir par élection au sein du Conseil municipal,

Après élection et à l'unanimité, le Conseil municipal,

ÉLIT deux délégués titulaires et deux délégués suppléants comme nommés ci-dessous :

Délégués titulaires

- ✚ M. Didier BRUNET, Maire,
- ✚ M Claude YVERNAULT, 2^{ème} Adjoint au maire.



Déléguées suppléantes

- ↳ Mme Nicole BEUGNET, 3^{ème} Adjointe au Maire,
- ↳ Mme Laurence PLISSON, Conseillère municipale.

Élection de représentants au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 31 mars 2000, la commune de Sazeray a décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre, mis en place par le Conseil Général,

CONSIDÉRANT que cette désignation doit intervenir par élection au sein du Conseil municipal,

Après élection et à l'unanimité, le Conseil municipal,

ÉLIT un délégué titulaire et un délégué suppléant comme nommés ci-dessous :

Délégué titulaire

- ↳ M. Didier BRUNET, Maire,

Délégué suppléant

- ↳ M. Christian BOURLET, Conseiller municipal.

Élection de représentants au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (S.D.E.I. Pays de La Châtre en Berry).

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT ses délibérations en date des 30 mars et 10 avril 2012, faisant suite à l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre du 11 janvier 2012, décidant la fusion des différents syndicats d'électrification rurale du Département en un seul syndicat départemental : le S.D.E.I. : Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,

CONSIDÉRANT que cette désignation doit intervenir par élection au sein du Conseil municipal,

Après élection et à l'unanimité, le Conseil municipal,

ÉLIT un représentant de la commune pour siéger au Comité Territorial Local du S.D.E.I.,

Délégué titulaire

- ↳ M. Pascal CHAUMETTE, Conseiller municipal.



Élection d'un représentant à l'Agence Technique Départementale 36 (A.T.D.36)

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la délibération n°2014-05-06 du 24 octobre 2014 approuvant la création et l'adhésion à l'Agence Technique Départementale 36,

CONSIDÉRANT que cette désignation doit intervenir par élection au sein du Conseil municipal,

Après élection et à l'unanimité, le Conseil municipal,

ÉLIT un représentant de la commune pour siéger à l'A.T.D.36 :

Délégué titulaire

✚ M. Didier BRUNET, Maire.

La désignation des représentants est valable pour la durée du mandat.

5/ Élection des représentants au sein des organismes extérieurs.

Élection d'un « correspondant défense »

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un correspondant défense au sein du Conseil municipal, interlocuteur privilégié des autorités militaires et relais d'information sur les questions de défense et de citoyenneté.

CONSIDÉRANT que cette désignation doit intervenir par élection au sein du Conseil municipal,

Après élection et à l'unanimité, le Conseil municipal,

ÉLIT M. Didier BRUNET, Maire, en tant que « correspondant défense », pour être le relais du Ministère de la Défense au niveau communal.

PRÉCISE que le « correspondant défense » sera chargé de l'information et de la sensibilisation des administrés aux questions de défense.

Il s'agit notamment :

- ✚ De l'organisation de la Défense, des modalités de sa mise en œuvre et les opérations menées hors du territoire,
- ✚ Du parcours de citoyenneté, c'est-à-dire des informations relatives à l'enseignement de défense à l'école, du recensement et de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD),
- ✚ Des activités de défense (volontariat, préparations militaires, réserve militaire),
- ✚ Du devoir de mémoire et de reconnaissance.



Élection d'un délégué au C.N.A.S. (Comité National d'Action Sociale)

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 27 novembre 2009, la commune de Sazeray a décidé d'adhérer et de cotiser au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) au 1^{er} janvier 2010, afin que le personnel communal puisse bénéficier d'une action sociale,

CONSIDÉRANT que cette désignation doit intervenir par élection au sein du Conseil municipal,

Après élection et à l'unanimité, le Conseil municipal,

ÉLIT Mme Nicole BEUGNET, Maire-Adjointe, en qualité de déléguée élu, pour représenter la commune employeuse et notamment participer à l'assemblée départementale annuelle du C.N.A.S.

Élection d'un délégué au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) de l'Indre

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) de l'Indre,

CONSIDÉRANT que cette désignation doit intervenir par élection au sein du Conseil municipal,

Après élection et à l'unanimité, le Conseil municipal,

ÉLIT M. Didier BRUNET, Maire, en qualité de délégué au C.A.U.E. de l'Indre.

Élection d'un délégué à l'A.D.A.R. C.I.V.A.M.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein de l'A.D.A.R. C.I.V.A.M.,

CONSIDÉRANT que cette désignation doit intervenir par élection au sein du Conseil municipal,

Après élection et à l'unanimité, le Conseil municipal,

ÉLIT M. Didier BRUNET, Maire, en qualité de délégué à l'A.D.A.R. C.I.V.A.M.

La désignation des représentants est valable pour la durée du mandat.

6/ Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE).

Le Conseil municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir aider Monsieur Christophe DUPEUX, adjoint technique, et le remplacer à l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux pendant la période estivale, notamment pendant le fauchage des accotements des voies communales ainsi que pendant son congé d'été,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} mai 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade de Adjoint Technique Contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 04 mai au 30 septembre 2026 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste équivalent.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 378, indice majoré 371 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fin de séance : 15h30

Fait et délibéré en Mairie, les
jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire de Séance :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier'.

Véronique GAUTIER

Le Maire :

The logo of the Mairie de Sazeray is a circular seal. It features a central emblem with a figure, possibly a saint or a historical figure, surrounded by a wreath. The text 'MAIRIE DE SAZERAY' is written in a circle around the emblem, and '36160 (Indre)' is written at the bottom.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brunet'.

Didier BRUNET



Liste récapitulative des délibérations du Conseil municipal de la commune de Sazeray

Séance du vendredi 20 mars 2026 - 14h00

Numéro d'ordre	Délibérations
2026-03-01	Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.
2026-03-02	Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire.
2026-03-03	Création et composition des commissions municipales.
2026-03-04	Élection des représentants au sein des groupements (E.P.C.I., syndicats, etc.)
2026-03-05	Élection des représentants au sein des organismes extérieurs.
2026-03-06	Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. (en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique).